



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act

Loi sur la pension spéciale du service diplomatique

R.S.C., 1985, c. D-2

L.R.C. (1985), ch. D-2

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Last amended on June 26, 2013

Dernière modification le 26 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. The last amendments came into force on June 26, 2013. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide superannuation benefits for senior appointees of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development serving outside Canada

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Equality of Status
3	Status of males and females
	Retirement and Superannuation
4	Retirement age
	PART I
	Superannuation
	Benefits
5	Pension to Public Official
	Contributions
6	Public Official's contribution
7	Service prior to Public Office
8	Where Governor in Council may declare amount of salary
	Alternate Benefits
9	Election to accept pension in lieu of any other pension
9.1	Election
	General
10	Payments out of C.R.F.
11	Election not to contribute under section 6
12	Minimum benefit
13	Presumption of death of Public Official or other person
14	Where person unable to manage affairs

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement en fonction à l'étranger

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Égalité de statut
3	Statut des hommes et des femmes
	Retraite et pension
4	Âge de la retraite
	PARTIE I
	Pension
	Prestations
5	Pension d'un diplomate
	Contributions
6	Contribution du diplomate
7	Service antérieur à sa nomination à une charge diplomatique
8	Détermination du traitement par le gouverneur en conseil
	Prestations optionnelles
9	Choix d'accepter une pension à la place de toute autre pension
9.1	Choix
	Dispositions générales
10	Paiements sur le Trésor
11	Choix de ne pas contribuer aux termes de l'art. 6
12	Prestation minimale
13	Présomption de décès du diplomate ou d'une autre personne
14	Cas d'une personne incapable de gérer ses affaires

15 Regulations

PART II

**Supplementary Retirement Benefit
Contributions**

16 Definitions

17 Contributions

18 Contributions for elective service

19 Amount to be credited to S.R.B. Account

15 Règlements

PARTIE II

**Contributions aux prestations de
retraite supplémentaires**

16 Définitions

17 Contributions

18 Contributions pour service accompagné d'option

19 Montant à porter au crédit du compte de prestations de
retraite supplémentaires



R.S.C., 1985, c. D-2

L.R.C., 1985, ch. D-2

An Act to provide superannuation benefits for senior appointees of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development serving outside Canada

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement en fonction à l'étranger

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*.

R.S., c. D-5, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.*

S.R., ch. D-5, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

common-law partner means a person who establishes that the person is cohabiting with a Public Official in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

Public Office has a meaning corresponding to that of Public Official, and a person shall be deemed to be serving in a Public Office during such time as he is entitled to receive the salary annexed to that Public Office; (*charge diplomatique*)

Public Official means an ambassador, minister, high commissioner or consul-general of Canada to another country and such other person of comparable status serving in another country in the public service of Canada as the Governor in Council may designate; (*diplomate*)

survivor means a person

(a) who was married to a Public Official immediately before the death of the Public Official; or

(b) who establishes that the person was cohabiting with a Public Official in a relationship of a conjugal

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

charge diplomatique A une signification correspondant à celle de diplomate; une personne est réputée occuper une charge diplomatique durant la période où elle a le droit de recevoir le traitement attaché à celle-ci. (*Public Office*)

conjoint de fait La personne qui établit qu'elle cohabite avec le diplomate dans une union de type conjugal depuis au moins un an. (*common-law partner*)

diplomate Ambassadeur, ministre, haut commissaire ou consul général du Canada auprès d'un autre pays, ainsi que telle autre personne de statut comparable et affectée, dans un autre pays, au service du Canada, que le gouverneur en conseil peut désigner. (*Public Official*)

survivant Personne qui, selon le cas :

a) était unie au diplomate par les liens du mariage au décès de celui-ci;

nature for a period of at least one year immediately before the death of the Public Official. (*survivant*)

R.S., 1985, c. D-2, s. 2; 2000, c. 12, s. 99.

Equality of Status

Status of males and females

3 Male and female contributors under this Act enjoy equality of status and equal rights and obligations under this Act.

1974-75-76, c. 81, s. 74.

Retirement and Superannuation

Retirement age

4 (1) Every Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* ceases to hold office as such on reaching the age of sixty-five years.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), a Public Official to whom that subsection applies who has reached the age of sixty-five years may continue to hold office as such from year to year thereafter if, prior to each anniversary of his birthday commencing with the sixty-fifth anniversary thereof, the Governor in Council has approved that he continue to hold that office.

R.S., c. D-5, s. 3.

PART I

Superannuation

Benefits

Pension to Public Official

5 (1) Every Public Official who

(a) has served as a Public Official for not less than five years, and

(b) immediately prior to his appointment to a Public Office, was not a contributor under the *Civil Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*

is, subject to this Act, entitled on his retirement or resignation

b) établit qu'elle cohabitait avec le diplomate dans une union de type conjugal depuis au moins un an au décès de celui-ci. (*survivor*)

L.R. (1985), ch. D-2, art. 2; 2000, ch. 12, art. 99.

Égalité de statut

Statut des hommes et des femmes

3 Les contributeurs de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

1974-75-76, ch. 81, art. 74.

Retraite et pension

Âge de la retraite

4 (1) Tout diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* cesse d'exercer ses fonctions en cette qualité lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un diplomate auquel s'applique ce paragraphe et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut continuer à exercer ses fonctions en cette qualité, d'une année à l'autre par la suite si, avant chacun de ses anniversaires de naissance à compter du soixante-cinquième, le gouverneur en conseil l'approuve.

S.R., ch. D-5, art. 3.

PARTIE I

Pension

Prestations

Pension d'un diplomate

5 (1) Tout diplomate qui, à la fois :

a) a servi en qualité de diplomate pendant cinq ans au moins;

b) immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, n'était pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

a droit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lors de sa retraite ou de sa démission :

(c) if he has reached the age of sixty-five years or is afflicted with a permanent infirmity disabling him from the due execution of his office, to a pension calculated in accordance with subsection (2), or

(d) if he has not reached the age of sixty-five years, to

(i) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (10),

at his option, except that if he has reached the age of forty-five years and has served as a Public Official for not less than ten years, he is not entitled to a return of contributions in respect of any period of service as a Public Official after September 30, 1967.

Amount

(2) Subject to this Act, the pension to which a Public Official is entitled under this section shall,

(a) where he served in a Public Office for not less than five years but less than ten years, be fifteen-fiftieths of his average salary;

(b) where he served in a Public Office for not less than ten years but less than twenty years, be the aggregate of

(i) twenty-five fiftieths of his average salary, and

(ii) one-fiftieth of his average salary multiplied by the number of years of his service in the Public Office in excess of ten; or

(c) where he served in a Public Office for not less than twenty years, be thirty-five fiftieths of his average salary.

Deductions from pension

(3) Where a Public Official

(a) has reached the age of sixty-five years and has ceased to hold office as a Public Official, or

(b) has become disabled and a disability pension has become payable to him under the *Canada Pension Plan*,

c) s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de dûment s'acquitter de ses fonctions, à une pension calculée en conformité avec le paragraphe (2);

d) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans :

(i) soit à une pension différée, calculée en conformité avec le paragraphe (2),

(ii) soit à un remboursement du total de ses contributions aux termes de la présente partie, plus l'intérêt, s'il en est, calculé en application du paragraphe (10),

à son gré; toutefois, s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et a servi en qualité de diplomate pendant au moins dix ans, il n'a pas droit à un remboursement des contributions pour toute période de service en qualité de diplomate postérieure au 30 septembre 1967.

Montant

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la pension à laquelle un diplomate a droit aux termes du présent article est égale :

a) lorsqu'il a rempli une charge diplomatique durant au moins cinq ans mais moins de dix ans, à quinze cinquantièmes de la moyenne de son traitement;

b) lorsqu'il a rempli une charge diplomatique durant au moins dix ans mais moins de vingt ans, à l'ensemble des montants suivants :

(i) vingt-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement,

(ii) un cinquantième de la moyenne de son traitement multiplié par le nombre d'années de son service dans une charge diplomatique supérieur à dix années;

c) lorsqu'il a rempli une charge diplomatique durant au moins vingt ans, à trente-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement.

Déductions

(3) Il est déduit de la pension à laquelle a droit aux termes du présent article un diplomate qui :

a) soit a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'exercer ses fonctions en qualité de diplomate;

b) soit est devenu invalide et a droit de recevoir une pension d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada*,

there shall be deducted from the amount of any pension to which he is entitled under this section

(c) an amount equal to one-fiftieth of his Average Maximum Pensionable Earnings for each year between January 1, 1966 and December 31, 1975 that he has contributed under this Act, and

(d) an amount equal to one one-hundredth of his Average Maximum Pensionable Earnings for each year after 1975 that he has contributed under this Act.

Definitions

(4) In this section,

Average Maximum Pensionable Earnings means, with respect to any Public Official, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to hold office as a Public Official and for each of the two preceding years; (*moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension*)

average salary means the average of the salary received by a Public Official during the last ten years of his service in a Public Office or, where he served less than ten years in a Public Office, the average of the salary received by him during his entire service in a Public Office; (*traitement moyen*)

deferred pension means a pension that becomes payable to a Public Official at the time he reaches sixty-five years of age; (*pension différée*)

Year's Maximum Pensionable Earnings has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

When age of sixty-five deemed to be reached

(5) For the purposes of subsection (3), a Public Official shall be deemed to have reached the age of sixty-five years at the beginning of the month following the month in which he actually reached that age.

Circumstances where amount to be increased

(6) Subject to subsection (7), where

(a) the amount of the pension to which a Public Official is entitled under subsection (1) on his retirement or resignation, together with such amount as is determined in accordance with the regulations to be the amount of any retirement or disability pension to which he is entitled under the *Canada Pension Plan* (or to which he would be entitled thereunder if he applied therefor and in the case of a retirement pension,

un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

c) un cinquantième de la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension pour chaque année entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1975 pour laquelle il a contribué aux termes de la présente loi;

d) un centième de la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension pour chaque année postérieure à 1975 pour laquelle il a contribué aux termes de la présente loi.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension
A le sens que lui donne le *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension À l'égard de tout diplomate, la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année où il a cessé d'occuper un poste de diplomate et pour chacune des deux années précédentes. (*Average Maximum Pensionable Earnings*)

pension différée Pension qui devient payable à un diplomate au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans. (*deferred pension*)

traitement moyen Moyenne du traitement reçu par le diplomate pendant ses dix dernières années de service en qualité de diplomate ou, lorsqu'il a servi moins de dix ans en qualité de diplomate, moyenne du traitement qu'il a reçu pendant la totalité de son service en cette qualité. (*average salary*)

Présomption — Anniversaire

(5) Pour l'application du paragraphe (3), un diplomate est réputé avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans au début du mois qui suit celui au cours duquel il a réellement atteint cet âge.

Augmentation de la pension

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque :

a) le montant de la pension à laquelle un diplomate a droit aux termes du paragraphe (1) à sa retraite ou à sa démission, ajouté au montant que les règlements déclarent être le montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il a droit aux termes du *Régime de pensions du Canada* — ou à laquelle il aurait droit aux termes de ce régime s'il en avait fait la demande et si, dans le cas d'une pension de retraite, elle

it had not been commuted), that is attributable to contributions made thereunder in respect of his employment as a Public Official

is less than

(b) the amount of the pension to which he would have been entitled under this Act if no deduction was made as required under subsection (3),

the amount of the pension to which that Public Official is entitled under this Act shall, on application therefor by him in the manner prescribed by the regulations, be increased by the amount of the difference effective from such day as is determined in accordance with the regulations.

Maximum pension

(7) Notwithstanding anything in this section, the pension to which a Public Official is entitled under this section shall not exceed an amount that, when added to any superannuation or retirement pension or annuity received by him in respect of any prior service under any other Act of Parliament, equals the pension to which he would have been entitled if the prior service and the annual remuneration on which that other pension or annuity is calculated were, respectively, additional years of service in a Public Office and salary as a Public Official.

Return of contributions to Public Official on retirement or resignation

(8) Every Public Official who

(a) immediately prior to his appointment to a Public Office was not a contributor under the *Civil Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*, and

(b) on his retirement or resignation is not entitled to a pension under subsection (1),

is entitled, on his retirement or resignation, to a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (10).

Return of contributions to survivor

(9) On the death of a Public Official who is a contributor under this Act, other than a Public Official who has made an election under subsection 9(1), there shall be paid, as a death benefit, to his or her survivor the total amount of the contributions made by that Public Official under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (10).

n'avait pas été rachetée —, qui est attribuable aux contributions faites aux termes de ce régime relativement à son emploi de diplomate,

est inférieur :

(b) au montant de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de la présente loi s'il n'avait pas été fait de déduction comme l'exige le paragraphe (3),

le montant de la pension à laquelle ce diplomate a droit aux termes de la présente loi est, sur demande présentée par lui à cette fin selon les modalités réglementaires, augmenté du montant de la différence calculé à compter du jour fixé par les règlements.

Pension maximale

(7) Nonobstant les autres dispositions du présent article, la pension à laquelle a droit un diplomate aux termes du présent article ne peut dépasser un montant qui, ajouté à toute pension ou annuité de retraite qu'il reçoit relativement à tout service antérieur aux termes de quelque autre loi fédérale, est égal à la pension à laquelle il aurait eu droit si le service antérieur et la rémunération annuelle sur lesquels cette autre pension ou annuité est calculée étaient, respectivement, des années supplémentaires de service dans une charge diplomatique et un traitement de diplomate.

Remboursement des contributions au diplomate à sa retraite ou à sa démission

(8) A droit, à sa retraite ou à sa démission, à un remboursement de la totalité des contributions qu'il a faites aux termes de la présente partie, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe (10), le diplomate qui, à la fois :

(a) immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, n'était pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

(b) à sa retraite ou à sa démission, n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (1).

Remboursement des contributions au survivant d'un diplomate

(9) Au décès d'un diplomate qui est contributeur aux termes de la présente loi, à l'exception d'un diplomate qui a fait un choix en vertu du paragraphe 9(1), il est payé à son survivant, à titre de prestation consécutive au décès, le montant global des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente partie, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe (10).

Apportionment of death benefit when two survivors

(9.1) When a death benefit is payable under subsection (9) and there are two survivors of the Public Official, the total amount of the death benefit shall be apportioned in accordance with subsections (9.2) and (9.3).

Amount payable to spouse

(9.2) The survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the death benefit that

(a) the aggregate of the number of years that he or she cohabited with the Public Official while married to the Public Official and the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Amount payable to common-law partner

(9.3) The survivor referred to in paragraph (b) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the death benefit that

(a) the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Years

(9.4) In determining a number of years for the purpose of subsection (9.2) or (9.3), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

Interest on payment of amount of contributions

(10) When, at any time after December 31, 1974, a Public Official or his or her survivor becomes entitled, pursuant to subsection (1), (8) or (9) or 9(6) or section 12, to be paid any amount of the contributions made by the Public Official under this Part, the President of the Treasury Board shall

(a) determine the total amount of the contributions that have been made under this Act by the Public Official

Répartition de la prestation consécutive au décès s'il y a deux survivants

(9.1) Si une prestation consécutive au décès est payable au titre du paragraphe (9) à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément aux paragraphes (9.2) et (9.3).

Montant payable à l'époux

(9.2) Le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le diplomate dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

Montant payable au conjoint de fait

(9.3) Le survivant visé à l'alinéa b) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le diplomate dans une union de type conjugal et le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

Arrondissement

(9.4) Pour le calcul des années pour l'application des paragraphes (9.2) ou (9.3), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Intérêt sur le remboursement des contributions

(10) Lorsque, après le 31 décembre 1974, un diplomate ou son survivant devient admissible, en application des paragraphes (1), (8) ou (9), du paragraphe 9(6) ou de l'article 12, à se faire rembourser tout montant des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente partie, le président du Conseil du Trésor :

a) détermine le montant total des contributions qui ont été faites aux termes de la présente loi par ce diplomate :

(i) prior to 1974, and

(ii) during each year, in this subsection called a "contribution year", subsequent to 1973, in which contributions were made by the Public Official; and

(b) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually

(i) on the total amount determined in respect of the period referred to in subparagraph (a)(i) from December 31, 1973 to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to be a contributor under this Act, and

(ii) on the aggregate amount determined in respect of each contribution year referred to in subparagraph (a)(ii) from December 31 of that year to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to be a contributor under this Act.

R.S., 1985, c. D-2, s. 5; 2000, c. 12, s. 100.

Contributions

Public Official's contribution

6 (1) Every Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* and who is not a member of a special pension plan established under the *Special Retirement Arrangements Act* shall, by reservation from the Public Official's salary, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of that salary minus an amount equal to the amount the Public Official would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of the Public Official's income for the year from pensionable employment as defined in that Act.

Contribution not required

(2) Notwithstanding subsection (1), no Public Official shall contribute to the Consolidated Revenue Fund as required by subsection (1) after he has served as a Public Official for a period of thirty-five years less the number of years of service on which any pension or annuity received by him in respect of any prior service under any other Act of Parliament is based.

R.S., 1985, c. D-2, s. 6; 1992, c. 46, s. 87.

Service prior to Public Office

7 (1) A person who immediately prior to his appointment to a Public Office was employed in the federal public administration and was in receipt of a salary for that

(i) avant 1974,

(ii) au cours de chaque année postérieure à 1973, appelée au présent paragraphe « année de contribution », dans laquelle des contributions ont été faites par ce diplomate;

b) calcule l'intérêt au taux de quatre pour cent, composé annuellement :

(i) sur le montant total déterminé pour la période mentionnée au sous-alinéa a)(i), du 31 décembre 1973 au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle il a cessé d'être un contributeur aux termes de la présente loi,

(ii) sur le montant total déterminé pour chaque année de contribution mentionnée au sous-alinéa a)(ii), du 31 décembre de cette année au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle il a cessé d'être un contributeur aux termes de la présente loi.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 5; 2000, ch. 12, art. 100.

Contributions

Contribution du diplomate

6 (1) Tout diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ni participant aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, verser au Trésor six pour cent de son traitement moins un montant égal au montant qu'il serait requis de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* relativement à ce traitement si celui-ci, exprimé sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant de l'emploi ouvrant droit à pension défini dans cette loi.

Quand la contribution n'est pas requise

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un diplomate ne verse aucune contribution au Trésor en conformité avec le paragraphe (1) après qu'il a servi en qualité de diplomate pendant une période de trente-cinq ans moins le nombre d'années de service sur lequel est calculée une pension ou une annuité qu'il reçoit à l'égard de tout service antérieur aux termes de toute autre loi fédérale.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 6; 1992, ch. 46, art. 87.

Service antérieur à sa nomination à une charge diplomatique

7 (1) Une personne qui, immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, était employée dans l'administration publique fédérale et touchait un

employment but was not a contributor under the *Civil Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*, or who immediately prior to his appointment to a Public Office was a judge of a superior, district or county court in Canada, may, for the purposes of this Act, count the whole or any part of his service in the federal public administration or as a judge, in this section called “prior service”, as service in a Public Office, if within one year after his appointment to the Public Office that person elects to contribute under this Act in respect of that prior service.

Right to elect in respect of part of service

(2) A person who, by virtue of an election under subsection (1) to contribute under this Act in respect of his prior service, may count the whole or any part of that prior service for the purposes of this Act as service in a Public Office, may, within the time prescribed by that subsection for the making of that election, elect to contribute under this Act in respect of part only of his prior service but only that part that is most recent in point of time, and on so electing, may count that part of his prior service for the purposes of this Act as service in a Public Office.

Contribution required in respect of prior service

(3) The contribution required under this section by virtue of an election by a Public Official to contribute under this Act in respect of any period of prior service is an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, made contributions under this Act in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor, together with simple interest at four per cent per annum until the time of the making of the election.

Contribution in one sum or by instalments

(4) A contribution made under this section may be made in one sum or by instalments of equivalent value payable by reservation from salary or otherwise for life or for a period of years or for life, whichever is the shorter, which instalments shall be computed on such basis as to mortality and rate of interest as the Governor in Council may by regulation prescribe.

traitement sans être contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou qui, immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, était juge d’une cour supérieure, d’une cour de district ou de comté au Canada, peut, pour l’application de la présente loi, compter la totalité ou toute partie du temps qu’elle a passé dans l’administration publique fédérale ou en sa qualité de juge — appelé au présent article « service antérieur » — à titre de service dans une charge diplomatique, si, dans l’année de sa nomination à une charge diplomatique, elle décide de contribuer aux termes de la présente loi à l’égard de son service antérieur.

Droit de choisir relativement à une partie du service

(2) Une personne qui, en raison d’un choix prévu au paragraphe (1) de contribuer aux termes de la présente loi à l’égard de son service antérieur, peut compter la totalité ou toute partie de ce service antérieur pour l’application de la présente loi à titre de service dans une charge diplomatique peut, dans le délai prescrit par ce paragraphe pour faire un tel choix, choisir de contribuer aux termes de la présente loi relativement à une partie seulement de son service antérieur, mais ne peut le faire que relativement à la partie qui est la plus récente; ayant fait ce choix, elle peut compter cette partie de son service antérieur pour l’application de la présente loi à titre de service dans une charge diplomatique.

Contribution requise relativement au service antérieur

(3) La contribution requise selon le présent article en vertu d’un choix fait par un diplomate de contribuer aux termes de la présente loi relativement à toute période de service antérieur est un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer s’il avait, pendant cette période, versé des contributions aux termes de la présente loi à l’égard d’un traitement au taux qu’on était autorisé à lui payer la dernière fois qu’il est devenu contributeur avec intérêt simple à quatre pour cent l’an jusqu’au moment où est fait le choix.

Contribution en une somme globale ou par versements

(4) Une contribution prévue au présent article peut être faite en une somme globale ou par versements d’égale valeur, payables au moyen de retenues sur le traitement ou autrement pendant la vie entière, ou pendant une période d’années ou la vie durant, selon la plus courte de ces périodes, les versements en question devant être calculés sur la base que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement quant à la mortalité et au taux d’intérêt.

Unpaid instalments

(5) Where a Public Official who has elected under this Act to pay for any period of prior service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to be a Public Official before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, until all the instalments have been paid or the contributor dies, whichever occurs first.

Certain prior service not to be counted

(6) Notwithstanding anything in this section, no person is, for the purposes of this Act, entitled to count as service in a Public Office any prior service in respect of which he is entitled to or has been granted a pension or annuity under any other Act of Parliament.

R.S., 1985, c. D-2, s. 7; 2003, c. 22, s. 162(E).

Where Governor in Council may declare amount of salary

8 In the case of a Public Official who was employed in the federal public administration immediately prior to appointment to a Public Office, the Governor in Council may from time to time declare that, for all purposes of this Act, the *Public Service Superannuation Act* and the *Special Retirement Arrangements Act*, the salary of the Public Official shall be such amount as the Governor in Council considers the Public Official would have received if the Public Official had remained in the position in the federal public administration that the Public Official held at the time of appointment to a Public Office.

R.S., 1985, c. D-2, s. 8; 1992, c. 46, s. 88; 2003, c. 22, s. 224(E).

Alternate Benefits

Election to accept pension in lieu of any other pension

9 (1) Where a Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* and who is not a member of a special pension plan established under the *Special Retirement Arrangements Act* elects in writing, at any time prior to the Public Official's retirement or resignation as a Public Official, to accept a pension authorized by this section, the Public Official is entitled, in lieu of the pension authorized by section 5, to a pension equal to two thirds of the pension to which the Public Official would, but for that election, have been entitled under section 5.

Versements non effectués

(5) Lorsqu'un diplomate qui a choisi, aux termes de la présente loi, de payer pour toute période de service antérieur et a entrepris de payer par versements échelonnés pour cette période de service cesse d'être un diplomate avant que tous les versements aient été effectués, les versements non effectués peuvent être retenus, en conformité avec les règlements, sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension qui lui est payable aux termes de la présente loi, jusqu'au moment où tous les versements ont été effectués ou jusqu'au décès du contributeur, s'il est antérieur.

Exclusion de certains services antérieurs

(6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, aucune personne n'a droit, pour l'application de la présente loi, de compter à titre de service dans une charge diplomatique tout service antérieur à l'égard duquel elle a droit à une pension ou annuité ou a obtenu une pension ou annuité en vertu d'une autre loi fédérale.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 7; 2003, ch. 22, art. 162(A).

Détermination du traitement par le gouverneur en conseil

8 Dans le cas d'un diplomate qui était employé dans l'administration publique fédérale immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, le gouverneur en conseil peut en tant que de besoin déclarer que, pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, le traitement de ce diplomate est le montant que, selon le gouverneur en conseil, il aurait reçu s'il avait conservé, dans l'administration publique fédérale, le poste qu'il détenait au moment de sa nomination à une charge diplomatique.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 8; 1992, ch. 46, art. 88; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Prestations optionnelles

Choix d'accepter une pension à la place de toute autre pension

9 (1) Si un diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ni participant aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* choisit par écrit, à tout moment avant sa retraite ou sa démission comme diplomate, d'accepter une pension autorisée par le présent article, il a droit, au lieu de la pension autorisée par l'article 5, à une pension égale aux deux tiers de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article 5, n'eût été son choix.

Pension to spouse or common-law partner

(2) When a Public Official is receiving a pension under subsection (1), the Public Official's spouse or common-law partner is entitled to a pension equal to one-half of the pension to which that Public Official is entitled.

Apportionment between a spouse and common-law partner

(2.1) If a Public Official has both a spouse and a common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable, the pension referred to in subsection (2) shall be apportioned between the spouse and the common-law partner on the basis of their number of years of cohabitation with the Public Official before that day.

Pension payable to spouse

(2.2) The spouse of the Public Official is entitled to receive the proportion of the amount referred to in subsection (2) that

(a) the aggregate of the number of years that he or she cohabited with the Public Official while married to the Public Official and the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the spouse and the common-law partner, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Pension payable to common-law partner

(2.3) The common-law partner of the Public Official is entitled to receive the proportion of the amount referred to in subsection (2) that

(a) the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the spouse and the common-law partner, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

When only one person entitled

(2.4) If, in respect of a Public Official, subsection (2.1) does not apply, the only person who is entitled to a pension under subsection (2) is

Pension à l'époux ou conjoint de fait d'un pensionné

(2) Si un diplomate reçoit une pension aux termes du paragraphe (1), son époux ou conjoint de fait a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce diplomate a droit.

Répartition du montant de la pension s'il y a un époux et un conjoint de fait

(2.1) Si le diplomate a un époux et un conjoint de fait le premier jour où sa pension est payable, le montant de la pension visée au paragraphe (2) est réparti en proportion du nombre d'années de cohabitation de chacun avec le diplomate avant ce jour.

Montant payable à l'époux

(2.2) L'époux du diplomate a droit à une part du montant de la pension visée au paragraphe (2) en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le diplomate dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation de l'époux et du conjoint de fait avec celui-ci.

Montant payable au conjoint de fait

(2.3) Le conjoint de fait du diplomate a droit à une part du montant de la pension visée au paragraphe (2) en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le diplomate dans une union de type conjugal et le nombre total d'années de cohabitation de l'époux et du conjoint de fait avec celui-ci.

Droit d'autres personnes

(2.4) Lorsque le paragraphe (2.1) ne s'applique pas, la seule personne qui a droit à une pension au titre du paragraphe (2) est :

(a) the person who is the Public Official's spouse or common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable; or

(b) if the Public Official has neither a spouse nor a common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable, the person who first becomes the Public Official's spouse or common-law partner after that day.

Pension to survivor

(3) When a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as a Public Official, his or her survivor is entitled to a pension equal to one-half of the pension to which that Public Official would have been entitled had he or she, immediately prior to his or her death, retired or resigned from office, having become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of his or her office.

Election irrevocable

(4) An election made under this section is irrevocable.

(5) [Repealed, 1989, c. 6, s. 14]

Return of contributions to survivor not entitled to pension

(6) When a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as a Public Official and the survivor is not entitled to a pension under subsection (3), there shall be paid, as a death benefit, to the survivor the total amount of the contributions made by the Public Official under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 5(10).

Apportionment when two survivors

(7) When a pension is payable under subsection (3) or a death benefit is payable under subsection (6) and there are two survivors of the Public Official, the total amount of the pension or death benefit shall be apportioned in accordance with subsections (8) and (9).

Amount payable to spouse

(8) The survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the pension or death benefit that

(a) the aggregate of the number of years that he or she cohabited with the Public Official while married to the Public Official and the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

a) celle qui est l'époux ou conjoint de fait du diplomate le premier jour où la pension de celui-ci est payable;

b) si le diplomate n'a pas d'époux ou conjoint de fait ce premier jour, celle qui la première devient son époux ou conjoint de fait après ce jour.

Pension au survivant

(3) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) meurt pendant qu'il occupe une charge diplomatique, son survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce diplomate aurait eu droit s'il s'était, immédiatement avant son décès, retiré ou démis de ses fonctions, après avoir été atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de dûment remplir ses fonctions.

Choix irrévocable

(4) Est irrévocable tout choix fait aux termes du présent article.

(5) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 14]

Remboursement des contributions au survivant qui n'a pas droit à une pension

(6) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) meurt pendant qu'il occupe une charge diplomatique et si son survivant n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (3), celui-ci reçoit, à titre de prestation consécutive au décès, le montant global des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente partie, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe 5(10).

Répartition s'il y a deux survivants

(7) Si une pension ou une prestation consécutive au décès est payable à deux survivants au titre des paragraphes (3) ou (6) respectivement, le montant total de celle-ci est réparti conformément aux paragraphes (8) et (9).

Montant payable à l'époux

(8) Le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la pension ou de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le diplomate dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Amount payable to common-law partner

(9) The survivor referred to in paragraph (b) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the pension or death benefit that

(a) the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Years

(10) In determining a number of years for the purpose of this section, a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

R.S., 1985, c. D-2, s. 9; 1989, c. 6, s. 14; 1992, c. 46, s. 89; 2000, c. 12, s. 101; Canada Gazette Part III, err.(F), Volume 23, No. 4.

Election

9.1 (1) If, after the retirement or resignation of a Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* and who is not a member of a special pension plan established under the *Special Retirement Arrangements Act*, the Public Official elects within any period prescribed by the regulations to accept a pension authorized by this section, the Public Official is entitled, in lieu of the pension to which he or she is entitled on the date of the election, to a pension equal to two thirds of that pension.

Pension to spouse or common-law partner

(2) The spouse or common-law partner of the Public Official on the day of the election referred to in subsection (1) is entitled to a pension equal to one half of the pension to which the Public Official is entitled under that subsection.

Pension is payable

(3) A pension that is authorized by this section becomes payable the month following the month in which the election made under subsection (1) is approved by the Minister.

Montant payable au conjoint de fait

(9) Le survivant visé à l'alinéa b) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la pension ou de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le diplomate dans une union de type conjugal et le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

Arrondissement

(10) Pour le calcul des années pour l'application du présent article, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 9; 1989, ch. 6, art. 14; 1992, ch. 46, art. 89; 2000, ch. 12, art. 101; Gazette du Canada Partie III, err.(F), volume 23, n° 4.

Choix

9.1 (1) Si un diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ni participant aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* choisit, après sa retraite ou sa démission comme diplomate et dans le délai réglementaire, d'accepter une pension autorisée par le présent article, il a droit, au lieu de la pension à laquelle il a droit au moment du choix, à une pension égale aux deux tiers de cette pension.

Pension à l'époux ou conjoint de fait

(2) La personne qui était l'époux ou conjoint de fait du diplomate au moment du choix a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle celui-ci a droit en vertu du paragraphe (1).

Pension payable

(3) Une pension est payable en vertu du présent article le mois suivant celui de l'approbation par le ministre du choix effectué en vertu du paragraphe (1).

No entitlement

(4) A spouse or common-law partner who is entitled to a pension under section 9 in respect of a Public Official is not entitled to a pension under this section in respect of that Public Official.

2000, c. 12, s. 102.

General

Payments out of C.R.F.

10 (1) The pensions and returns of contributions payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Duration of payment

(2) Where a pension becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which he dies.

R.S., c. D-5, s. 10; 1974-75-76, c. 81, ss. 79, 106(F).

Election not to contribute under section 6

11 (1) A Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* may elect in writing within one year after his appointment to a Public Office not to contribute under section 6, and on so electing he shall, notwithstanding that section, not be required to contribute under that section.

Idem

(2) A Public Official is not required to contribute under the *Public Service Superannuation Act* by reason of an election made by him under subsection (1).

Return of contributions

(3) A Public Official who has made an election under this section and who has made contributions under section 6 is entitled to a return of the total amount of those contributions without interest.

Election irrevocable

(4) An election made under this section is irrevocable.

Where sections 5, 6, 9 and 9.1 do not apply

(5) Sections 5 and 6 do not apply to a Public Official who has made an election under this section, and sections 9 and 9.1 do not apply to the spouse, common-law partner or survivor of a Public Official who has made an election under this section.

R.S., 1985, c. D-2, s. 11; 2000, c. 12, s. 103.

Absence de droits concurrents

(4) L'époux ou conjoint de fait qui a droit à une pension aux termes de l'article 9 n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard du diplomate en vertu du présent article.

2000, ch. 12, art. 102.

Dispositions générales

Paiements sur le Trésor

10 (1) Les pensions et les remboursements de contributions payables aux termes de la présente loi sont prélevés sur le Trésor.

Durée du paiement

(2) Les pensions payables aux termes de la présente loi sont payées en versements mensuels égaux échus; les versements se font, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, durant la vie du prestataire et jusqu'à la fin du mois de son décès.

S.R., ch. D-5, art. 10; 1974-75-76, ch. 81, art. 79 et 106(F).

Choix de ne pas contribuer aux termes de l'art. 6

11 (1) Un diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* peut choisir par écrit, dans un délai d'un an après sa nomination à une charge diplomatique, de ne pas contribuer aux termes de l'article 6; une fois ce choix fait, il ne peut, par dérogation à cet article, être tenu de contribuer.

Idem

(2) Un diplomate n'est pas tenu de contribuer aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* en raison d'un choix fait aux termes du paragraphe (1).

Remboursement des contributions

(3) Le diplomate qui a fait un choix visé au présent article et qui a versé des contributions aux termes de l'article 6 a droit au remboursement du total de ses contributions, sans intérêt.

Choix irrévocable

(4) Est irrévocable tout choix fait aux termes du présent article.

Les articles 5, 6, 9 et 9.1 ne s'appliquent pas

(5) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas au diplomate qui a fait un choix aux termes du présent article; les articles 9 et 9.1 ne s'appliquent pas à l'époux ou conjoint de fait, ou au survivant, du diplomate qui a fait ce choix.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 11; 2000, ch. 12, art. 103.

Minimum benefit

12 When, on the death of a Public Official, there is no survivor to whom a pension or return of contributions under this Part may be paid, or if the survivor of a Public Official who is or would be entitled to a pension under this Act dies or ceases to be entitled to the pension or return, any amount by which the total amount of the contributions made by the Public Official under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 5(10), exceeds the total amount paid to the Public Official and the survivor under this Act shall be paid, as a death benefit, to his or her estate or succession or, if less than one thousand dollars, as the President of the Treasury Board may direct.

R.S., 1985, c. D-2, s. 12; 2000, c. 12, s. 104.

Presumption of death of Public Official or other person

13 (1) Where a Public Official or any person to whom any pension or return of contributions has become payable under this Act has disappeared under circumstances that, in the opinion of the President of the Treasury Board, raise beyond a reasonable doubt a presumption that that person is dead, the President of the Treasury Board may issue a certificate declaring that the person is presumed to be dead and stating the date on which his death is presumed to have occurred, and thereupon that person shall be deemed, for all purposes of this Act, to have died on the date so stated in the certificate.

Effect of certificate

(2) Notwithstanding subsection (1), if after the issue of a certificate under that subsection it is made to appear that the person named in the certificate did not in fact die on the date stated therein, the certificate has effect as provided in subsection (1) in relation to any period before such time as it is made to appear that he did not in fact so die, but no effect in relation to any period after that time.

R.S., c. D-5, s. 13; 1974-75-76, c. 81, s. 81.

Where person unable to manage affairs

14 (1) Where, for any reason, a person to whom any pension has become payable under this Act is unable to manage his own affairs, or where he is incapable of managing his own affairs and there is no person entitled by law to act as his committee, the Receiver General may pay to any person designated by the President of the Treasury Board to receive payment on behalf of that person any amount that is payable to that person under this Act.

Prestation minimale

12 Lorsque, au décès d'un diplomate, il n'y a pas de survivant à qui une pension ou un remboursement de contributions aux termes de la présente partie peuvent être payés, ou lorsque le survivant d'un diplomate qui a ou aurait droit à une pension aux termes de la présente loi meurt ou cesse d'y avoir droit, tout montant par lequel le total des contributions versées par le diplomate aux termes de la présente partie, plus l'intérêt, s'il en est, calculé en application du paragraphe 5(10), dépasse le montant total payé au diplomate et à son survivant aux termes de la présente loi, est versé, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession, ou, s'il est inférieur à mille dollars, comme l'ordonne le président du Conseil du Trésor.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 12; 2000, ch. 12, art. 104.

Présomption de décès du diplomate ou d'une autre personne

13 (1) Lorsqu'un diplomate ou toute autre personne à qui une pension ou un remboursement des contributions sont devenus payables aux termes de la présente loi a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, font naître hors de tout doute raisonnable une présomption de décès, le président du Conseil du Trésor peut délivrer un certificat déclarant que cette personne est présumée décédée et indiquant la date du décès présumé; cette personne est alors réputée, pour l'application de la présente loi, être décédée à la date indiquée sur le certificat.

Effet du certificat

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si après la délivrance d'un certificat en vertu de ce paragraphe il apparaît que la personne nommée dans le certificat n'est pas en réalité décédée à la date qui y est indiquée, le certificat vaut, comme le précise le paragraphe (1), pour toute période antérieure à la date où il apparaît qu'elle n'est pas en réalité décédée, mais est sans effet à l'égard de toute période postérieure à cette date.

S.R., ch. D-5, art. 13; 1974-75-76, ch. 81, art. 81.

Cas d'une personne incapable de gérer ses affaires

14 (1) Lorsqu'une personne à qui une pension est devenue payable aux termes de la présente loi est incapable de gérer ses propres affaires ou lorsqu'elle est incapable de gérer ses propres affaires et qu'aucun curateur n'a été légalement désigné pour agir en son nom, le receveur général peut verser, à quiconque est désigné par le président du Conseil du Trésor pour recevoir les paiements destinés à cette personne, tout montant qui lui est payable aux termes de la présente loi.

Diversion of payments to satisfy financial support order

(2) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a Public Official to pay financial support, amounts payable to that Public Official under this Act are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Payment deemed to be to person entitled

(3) For the purposes of this Act, any payment made pursuant to subsection (1) or (2) is deemed to be a payment to the Public Official in respect of whom the payment is made.

R.S., 1985, c. D-2, s. 14; 2000, c. 12, s. 105.

Regulations

15 The Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

R.S., c. D-5, s. 16.

PART II

Supplementary Retirement Benefit Contributions

Definitions

16 In this Part,

contributor means

(a) a Public Official who is required by subsection 6(1) to contribute to the Consolidated Revenue Fund, and

(b) a person described in subsection 6(2) who is a Public Official; (*contributeur*)

Supplementary Retirement Benefits Account means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*. (*compte de prestations de retraite supplémentaires*)

R.S., c. 13(1st Suppl.), s. 3.

Contributions

17 (1) Commencing with the month of April, 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary, an amount equal to one-half of one per cent of his salary.

Distraction of versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

(2) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un diplomate de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci aux termes de la présente loi peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Le paiement est réputé fait au prestataire

(3) Pour l'application de la présente loi, tout paiement fait en vertu des paragraphes (1) ou (2) est réputé être un paiement au diplomate pour qui ce paiement est versé.

L.R. (1985), ch. D-2, art. 14; 2000, ch. 12, art. 105.

Règlements

15 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi.

S.R., ch. D-5, art. 16.

PARTIE II

Contributions aux prestations de retraite supplémentaires

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

compte de prestations de retraite supplémentaires
Le compte ouvert parmi les comptes du Canada en conformité avec la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. (*Supplementary Retirement Benefits Account*)

contributeur

a) Diplomate qui est tenu par le paragraphe 6(1) de contribuer au Trésor;

b) une personne visée au paragraphe 6(2) qui est un diplomate. (*contributor*)

S.R., ch. 13(1^{er} suppl.), art. 3.

Contributions

17 (1) À compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est tenu de contribuer au compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement, pour un montant égal à un demi pour cent de son traitement.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), commencing with the month of January, 1977, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary, an amount equal to one per cent of his salary.

R.S., c. 13(1st Supp.), s. 3; 1973-74, c. 36, s. 8.

Contributions for elective service

18 (1) Notwithstanding section 17, a Public Official who elects pursuant to section 7 to count as service in a Public Office

(a) any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, or

(b) any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after December 31, 1976,

is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 7, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section,

(c) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (a), at the rate set out in subsection 17(1), and

(d) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (b), at the rate set out in subsection 17(2).

Manner of payment

(2) Subsections 7(3) and (4) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

R.S., c. 13(1st Supp.), s. 3; 1973-74, c. 36, s. 8.

Amount to be credited to S.R.B. Account

19 Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to sections 17 and 18, an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account.

R.S., c. 13(1st Supp.), s. 3.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), à compter du mois de janvier 1977, chaque contributeur est tenu de contribuer au compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement, pour un montant égal à un pour cent de son traitement.

S.R., ch. 13(1^{er} suppl.), art. 3; 1973-74, ch. 36, art. 8.

Contributions pour service accompagné d'option

18 (1) Nonobstant l'article 17, un diplomate qui choisit, aux termes de l'article 7, de compter comme service dans une charge diplomatique :

a) soit toute période de service accompagné d'option spécifiée dans cet article, ou toute partie de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977;

b) soit toute période de service accompagné d'option spécifiée dans cet article, ou toute partie de celle-ci, qui est postérieure au 31 décembre 1976,

est tenu de contribuer au compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser aux termes de l'article 7, pour un montant calculé de la manière et relativement au traitement visés à cet article :

c) dans le cas d'une période ou partie de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa a), au taux énoncé au paragraphe 17(1);

d) dans le cas d'une période ou partie de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa b), au taux énoncé au paragraphe 17(2).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 7(3) et (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux montants qui doivent être versés aux termes du paragraphe (1).

S.R., ch. 13(1^{er} suppl.), art. 3; 1973-74, ch. 36, art. 8.

Montant à porter au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires

19 Lorsqu'un montant est versé au compte de prestations de retraite supplémentaires, aux termes des articles 17 et 18, un montant égal au montant ainsi versé est porté au crédit de ce compte.

S.R., ch. 13(1^{er} suppl.), art. 3.

RELATED PROVISIONS

— 1989, c. 6, s. 34

Resumption of allowances to spouses

34 Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance, annuity or pension to a spouse or surviving spouse was suspended or ceased, on remarriage of the spouse or surviving spouse, pursuant to subsection 25(2) of the *Public Service Superannuation Act*, section 27 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 30(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act*, subsection 9(5) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, subsection 14(2), 19(4) or 31(5) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, subsection 38.1(2) or 39(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 1970, c. M-10 (as amended by R.S.C. 1970, c. 25 (1st Supp.), ss. 14 and 15), subsection 24(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 16 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance, annuity or pension, as the case may be, to the spouse or surviving spouse shall, subject to that Act, be resumed on and with effect from the day on which this Act comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1989, ch. 6, art. 34

Reprise du versement d'allocation au conjoint

34 Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été suspendu ou a pris fin pour cause de remariage, en application du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la pension de fonction publique*, de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, du paragraphe 30(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, du paragraphe 9(5) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, des paragraphes 14(2), 19(4) ou 31(5) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, des paragraphes 38.1(2) ou 39(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, S.R. 1970, ch. M-10 (dans sa version modifiée par S.R. 1970, ch. 25 (1^{er} suppl.), articles 14 et 15), du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'article 16 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l'allocation, de la rente ou de la pension au conjoint ou au conjoint survivant reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.